



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13096-04**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-130096-03 du 29 janvier 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des**  
**SAINTES-MARIES-DE-LA-MER**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13096-03 du 29 janvier 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (inondation par débordement du Rhône et submersion marine),  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer** joint à l'arrêté n° IAL-13096-03 du 29 janvier 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Arles, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 19 juillet 2017

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

*Signé*

Bénédicte MOISSON-DE-VAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de  
SAINTES MARIES DE LA MER

**Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)  
sur les risques naturels miniers et technologiques**

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

**DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS**

**N°: IAL – 13096-04**

**DATE D'ÉDITION: Juillet 2017**

**QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)**

**Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.**

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

**Les PPR permettent également** de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

## 1. DOCUMENT COMMUNAL ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IAL-13096-04

## 2. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	07/02/17	Inondation par crue du Rhône et submersion marine

## 3. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT **non**

## 4. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA SISMICITÉ

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement et du décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D.563-8-1, disponibles sur le site

<http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en zone **1** (sismicité très faible)

## 5. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 125-24 AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE RÉFÉRER SONT

-Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,

-le rapport de présentation, le règlement et le zonage réglementaire du PPR inondation par débordement du Rhône et submersion marine est consultable en mairie, et en direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>

ou plus précisément :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-approuves-dans-les-Bouches-du-Rhone/SAINTES-MARIES-DE-LA-MER>

## 6. ARRÊTÉS PORTANT OU AYANT PORTÉ RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE À LA DATE DE L'ÉDITION DE LA PRÉSENTE FICHE COMMUNALE

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique :  
« *Ma commune face aux risques* ».



# FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

## INONDATION

### COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER

#### I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Sur le territoire des Saintes-Maries-de-la-Mer l'inondation est caractérisée par deux phénomènes :

- l'inondation par débordement du Rhône ;
- l'inondation par submersion marine.

#### Nature de la crue par débordement du Rhône :

L'inondation de plaine est caractérisée par un fleuve qui sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. Le fleuve occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. La montée lente des eaux permet généralement l'annonce des crues. Le Rhône est à l'origine de crue de plaines, toutefois les effets des crues peuvent être largement aggravés par des ruptures de digues.

#### Caractéristiques de la crue du Rhône :

Sur le Rhône aval, l'aléa de référence est défini par le débit de la crue de 1856 (12500 m<sup>3</sup>/s à Beaucaire), modélisé dans les conditions actuelles d'écoulement, avec prise en compte du risque de dysfonctionnement des ouvrages de protection ( « Détermination de l'aléa de référence pour les crues du Rhône en aval de Beaucaire » réalisé par le bureau d'étude Egis en 2009).

#### Nature de l'inondation par submersion marine :

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors des conditions météorologiques défavorables (basse pression atmosphérique et fort vent d'afflux), elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours. Il existe trois types de submersion marine :

- submersion par débordement ;
- submersion par franchissement de paquet de mer liés aux vagues ;
- submersion par rupture de système de protection.

#### Caractéristiques de la submersion marine :

En Camargue, le niveau marin de référence a été défini par les études « Élaboration d'un PPR submersion marine en Camargue » (CETE, 2007 et 2010) : il a une valeur de 1,70 m NGF.

Afin de prendre en compte les effets du changement climatique à échéance 2100, un niveau marin « aléa 2100 », qui correspond au niveau marin de référence à l'horizon de l'année 2100, est également déterminé afin d'être pris en compte dans les documents de prévention du risque d'inondation par submersion marine : il a une valeur de 2,10m NGF.

#### II. Intensité et qualification des phénomènes:

##### ***DÉBORDEMENT DU RHÔNE :***

La doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône définit l'aléa de référence comme la plus forte crue connue ou, si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Sur le Rhône, à l'aval de Lyon, cette doctrine détermine l'aléa de référence comme le débit de la crue de 1856 propagée dans les conditions actuelles d'écoulement. Dans le cas précis du Rhône aval, la valeur du débit de 1856 considérée est celle de Beaucaire, soit 12500 m<sup>3</sup>/s.

De plus, conformément à la doctrine nationale et à la « Doctrine Rhône », l'aléa de référence est par ailleurs défini par les espaces qui seraient mobilisés en cas de dysfonctionnement des ouvrages de protection, soit par **rupture de digue** (brèche), soit **par transparence**.

La définition des hypothèses de dysfonctionnement des ouvrages de protection dans cette configuration de lit « en toit » a été particulièrement traitée dans le cadre de l'étude menée par le bureau d'études **EGIS en mars 2009**, pour le compte de la DIREN de Bassin (actuelle DREAL de Bassin). Cette étude a permis **la détermination de façon homogène de l'aléa de référence des PPRi sur le delta du Rhône** (Camargue Gardoise, Ile de Camargue et rive gauche du Grand Rhône).

Les cartographies présentant les lignes d'eau modélisées (en mètre NGF) ainsi que les hauteurs d'eau en tout point de la zone inondable.

### **SUBMERSION MARINE :**

L'aléa de référence est défini de la même façon que lorsque l'inondation est due à un cours d'eau : il s'agit du niveau marin centennal (de période de retour 100 ans, i.e. dont la probabilité d'occurrence est de 1/100<sup>ème</sup> tous les ans), appelé niveau centennal à la cote, ou l'évènement historique le plus fort connu si celui-ci lui est supérieur.

Les études menées par le CEREMA pour le compte de la DDTM des Bouches-du-Rhône se sont basées sur l'analyse morphologique de la côte camarguaise, des recherches bibliographiques et historiques, la compréhension du fonctionnement des événements passés et enfin sur une analyse fine des niveaux marins enregistrés (marégraphes et limnigraphes) au cours des années.

Elles ont permis de définir un niveau centennal moyen de +1,5 m NGF pour la Camargue, appelé **aléa météorologique**, décomposé de la façon suivante :

- un niveau moyen horaire centennal du niveau de la mer (marée et surcote atmosphérique) de 1,1 m NGF ;
- une surcote centennale liée à la houle (« wave set-up ») de + 0,40 m NGF.

La circulaire ministérielle du 27 juillet 2011 relative à « la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux » précise en effet que les PPR doivent intégrer des aléas calculés sur des hypothèses d'augmentation du niveau de la mer selon les principes suivants :

➤ l'aléa de référence ou aléa centennal de submersion marine est défini comme étant l'aléa météorologique (tel qu'il a été défini au paragraphe précédent), majoré d'une marge de 20 cm constituant la première étape de prise en compte de la ré-hausse du niveau marin lié au changement climatique. Dans la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, l'aléa de référence pour la submersion marine correspond donc à +1,7 mNGF.

➤ l'aléa 2100, également à considérer, défini comme étant l'aléa météorologique majoré d'une marge de 60 cm, constituant la prise en compte de la ré-hausse du niveau marin lié au changement climatique à l'horizon 2100 (en cohérence avec les scénarios envisagés par le GIEC). Dans la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, l'aléa de référence pour 2100 correspond donc à +2,1 mNGF.

## **III. Territoire concerné**

La totalité de la commune des Saintes-Maries est touchée par les aléas inondation par crue du Rhône et/ou par submersion marine.

APPROUVÉ LE  
7 FÉVRIER 2017

Édition : Janvier 2017

Source :  
MFRPDR-HDRM  
SOSADP-HDRM  
COTDR 13



Échelle : 1:25 000



Service Urbanisme

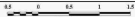
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer  
10, rue André Dalmon  
13032 Saintes-Maries-de-la-Mer

### COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER

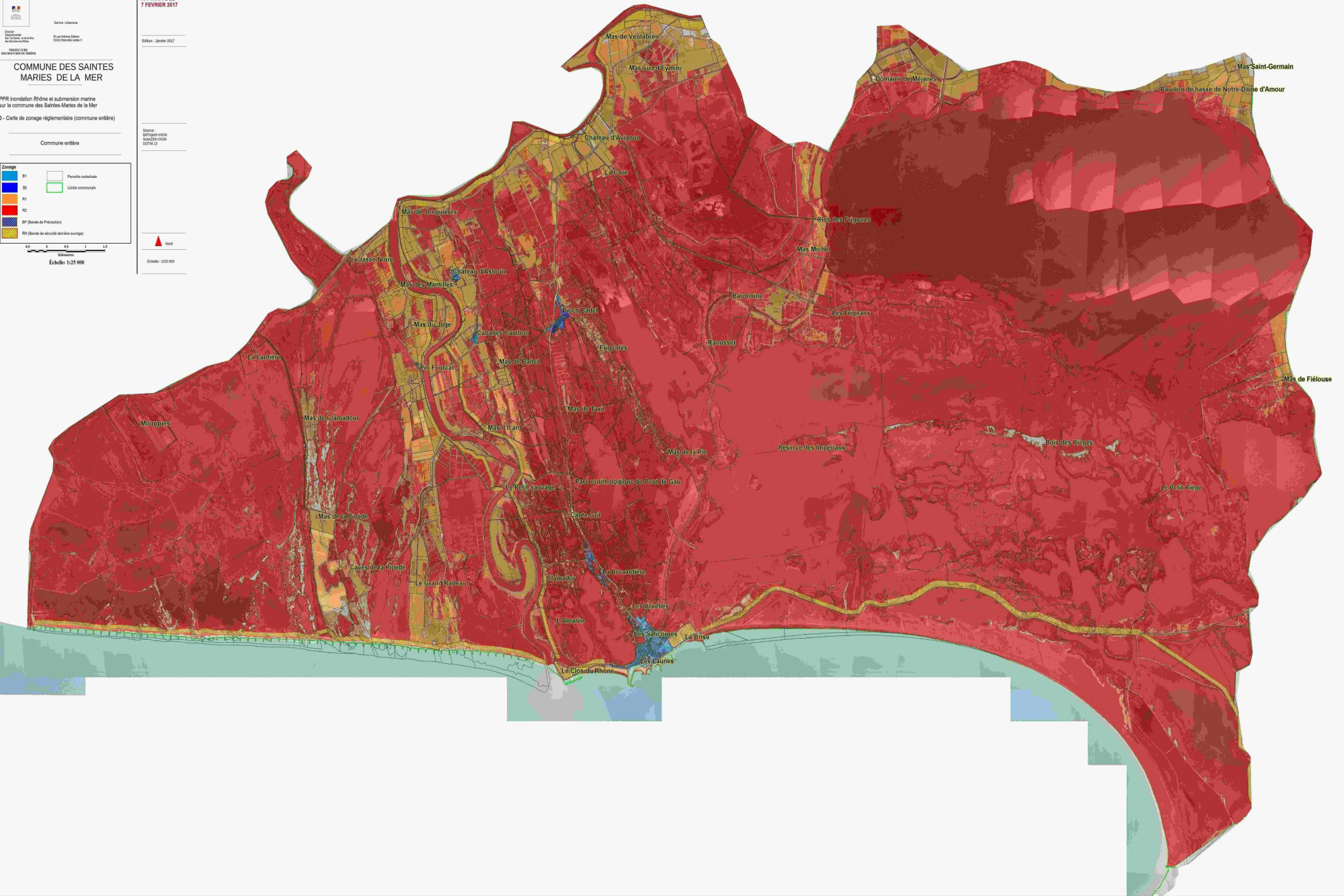
PPR Inondation Rhône et submersion marine  
sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer  
3 - Carte de zonage réglementaire (commune entière)

Commune entière

Zonage		
R1		Parcelle cadastrale
R2		Unité communale
R3		
R4		
SP (Bande de Protection)		
RH (Bande de sécurité derrière ouvrages)		



Échelle : 1:25 000







Service Urbanisme

Direction  
Départementale de l'Urbanisme  
des Bouches-du-Rhône  
15, rue André Salles  
13002 Marseille cedex 3

### COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER

PPR inondation Rhône et submersion marine  
sur la commune des Saintes-Maries de la Mer

4 - Carte de zonage réglementaire  
Zoom centre ville

Centre ville



Échelle: 1:5 000

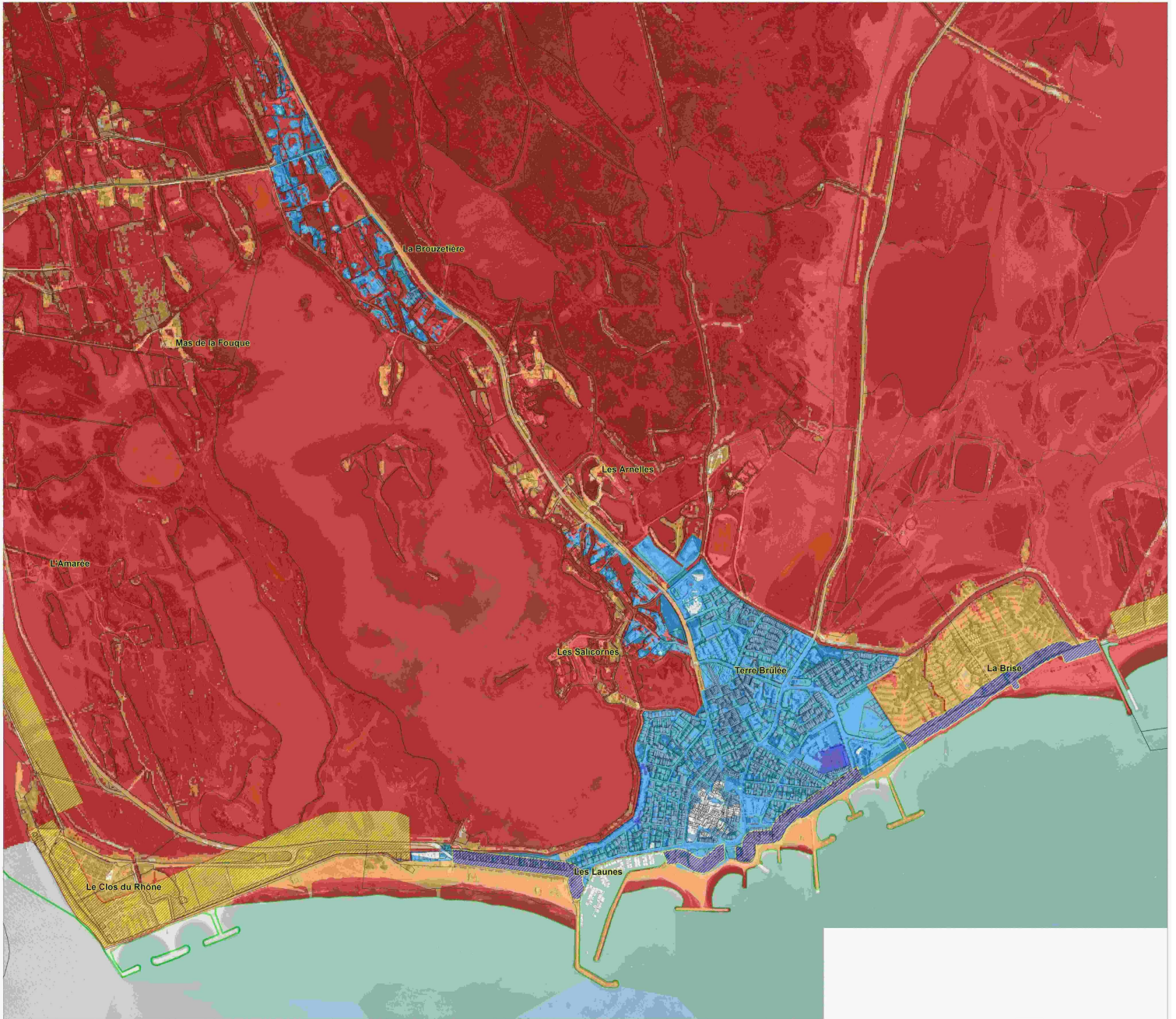
APPROUVE LE  
7 FEVRIER 2017

EDRAN : Janvier 2017

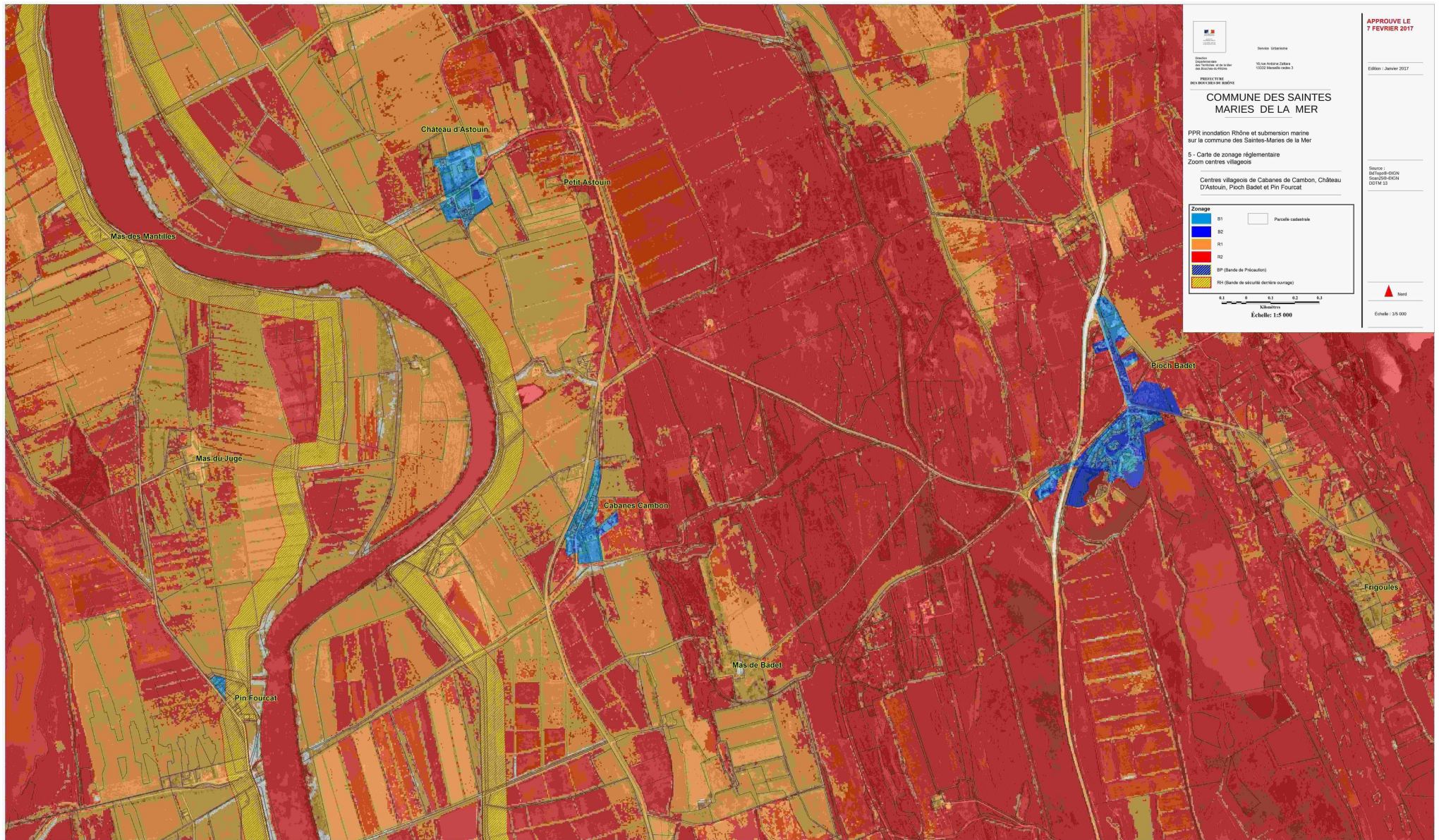
Source :  
BDPactif-IGN  
SOSIGN-IGN  
DOTM 13



Échelle : 1:5 000








 Service Urbanisme  
 16, Quai André Malraux  
 13032 Marseille cedex 3  
 Tél : 04 91 92 11 11  
 DECS@STMAIRIES-DE-LA-MER.FR

**APPROUVE LE 7 FÉVRIER 2017**  
 Rédigé : Janvier 2017

**COMMUNE DES SAINTES-MARIES DE LA MER**

PPR inondation Rhône et submersion marine sur la commune des Saintes-Maries de la Mer  
 5 - Carte de zonage réglementaire  
 Zoom centres villageois

Centres villageois de Cabanes de Cambon, Château D'Astouin, Ploch Badet et Pin Fourcat

Zonage	Parcelle cadastrale
B1	
B2	
B3	
B4	
B5 (Bande de Précaution)	
RS (Bande de sécurité derrière ouvrage)	

0,1 0 0,1 0,2 0,3  
 Kilomètres  
 Echelle: 1:5 000

Nord  
 Echelle: 1:5 000

